

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 5
MAI 1972

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Convention instituant l'OMPI. Adhésion. Jordanie 126

UNIONS INTERNATIONALES

- Convention de Paris. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Jordanie 126
— Arrangement de Madrid (indications de provenance). Adhésion à l'Acte de Lis-
bonne et à l'Acte additionnel de Stockholm. Algérie 126
— Arrangement de Madrid (marques). Adhésion à l'Acte de Stockholm. Algérie 127
— Arrangement de Nice. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Algérie 127
— Arrangement de Lisbonne. Adhésion à l'Acte de Stockholm. Algérie 127
— Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ratification. Madagascar 127
— Arrangement de Strasbourg. Adhésion. Irlande 127

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention.
Dénonciation par l'Irlande 128

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Traité de coopération en matière de brevets. Sous-comité permanent du Comité
interimaire de coopération technique 128

LÉGISLATION

- Argentine. Loi de 1971 instituant un registre national des contrats de licences et
des transferts de connaissances techniques 129
— Colombie. Décret de 1971 promulguant le Code de commerce (extrait) 132
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions 139

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le nouveau régime de la propriété industrielle en Colombie (Manuel Pachón) 140

LETTRES DE CORRESPONDANTS

- Lettre du Mexique (César Sepúlveda) 149

NÉCROLOGIE

- C. J. de Haan 150

CALENDRIER 151

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 152

© OMI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention instituant l'OMPI

Adhésion

JORDANIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie avait déposé, le 12 avril 1972,

son instrument d'adhésion, en date du 21 février 1972, à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Royaume hachémite de Jordanie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 12 juillet 1972.

Notification OMPI N° 37, du 17 avril 1972.


 UNIONS INTERNATIONALES
 

Convention de Paris

Adhésion à l'Acte de Stockholm

JORDANIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de Jordanie a déposé, le 12 avril 1972, son instrument d'adhésion, en date du 21 février 1972, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Au moment du dépôt dudit instrument d'adhésion, la Jordanie a indiqué, en vertu de l'article 16.4)b), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

En application des dispositions de l'article 21.3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur, à l'égard de la Jordanie, trois mois après la date de la notification, soit le 17 juillet 1972.

Notification Paris N° 37, du 17 avril 1972.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Adhésion à l'Acte de Lisbonne et à l'Acte additionnel de Stockholm

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Algérie a déposé, le 24 mars 1972, son instrument d'adhésion, en date du 20 janvier 1972, à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel que révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, ainsi qu'à l'Acte additionnel de Stockholm dudit Arrangement du 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 5.2) de l'Acte additionnel de Stockholm, ledit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Algérie, trois mois après la date de la notification, soit le 5 juillet 1972.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 13, du 5 avril 1972.

Arrangement de Madrid (marques)

Adhésion à l'Acte de Stockholm

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Algérie a déposé, le 24 mars 1972, son instrument d'adhésion, en date du 20 janvier 1972, à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Se référant à l'article 3^{bis}.1) de l'Acte de Stockholm, le Gouvernement de l'Algérie a déclaré se réserver le droit de n'étendre la protection résultant de l'enregistrement international sur son territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément.

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Algérie, trois mois après la date de la notification, soit le 5 juillet 1972.

Arrangement de Madrid (marques) N° 14, du 5 avril 1972.

Arrangement de Nice

Adhésion à l'Acte de Stockholm

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Algérie a déposé, le 24 mars 1972, son instrument d'adhésion, en date du 20 janvier 1972, à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur, à l'égard de l'Algérie, trois mois après la date de la présente notification, soit le 5 juillet 1972.

Notification Nice N° 21, du 5 avril 1972.

Arrangement de Lisbonne

Adhésion à l'Acte de Stockholm

ALGÉRIE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Algérie a déposé, le 24 mars 1972, son instrument d'adhésion, en date du 20 janvier 1972, à l'Arrangement de Lisbonne con-

cernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dudit Arrangement fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Lisbonne N° 7, du 5 avril 1972.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Ratification

MADAGASCAR

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de Madagascar a déposé, le 27 mars 1972, son instrument de ratification, en date du 16 mars 1972, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) adopté à Washington le 19 juin 1970.

La date d'entrée en vigueur du Traité fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions tel que prévu par l'article 63 sera atteint.

Notification PCT N° 3, du 5 avril 1972.

Arrangement de Strasbourg

Adhésion

IRLANDE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de l'Irlande a déposé, le 19 avril 1972, son instrument d'adhésion, en date du 24 mars 1972, à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 2, du 28 avril 1972.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Dénonciation par l'Irlande

Conformément à l'article 8.2) de la Convention européenne précitée du 19 décembre 1954 et à l'article 13.1)c) de

l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets, le Gouvernement de l'Irlande a dénoncé ladite convention.

Le Gouvernement de l'Irlande a effectué cette dénonciation par lettre datée du 24 mars 1972 et enregistrée au secrétariat général du Conseil de l'Europe le 11 avril 1972.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets

Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

Deuxième session

(Genève, 6 et 7 avril 1972)

Note *

Il y a lieu de rappeler qu'à sa première session, qui s'est tenue en décembre 1971, le Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT a invité le Bureau international à poursuivre les négociations au sujet de la création d'un institut qui serait constitué par le Gouvernement autrichien à Vienne et placé sous la responsabilité de ce dernier et qui serait appelé à fournir certains services dans le domaine de la documentation de brevets (voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 29).

Les négociations en question ont eu lieu au début de 1972 entre des représentants du Gouvernement autrichien, du Bureau international, des offices nationaux de l'Allemagne (République fédérale), des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Union soviétique, ainsi que de l'Institut international des brevets (La Haye) et de Derwent Publications, Ltd. (Londres); elles étaient notamment destinées à rechercher les possibilités de coopération et d'échange de documents et de services entre l'institut proposé, les offices nationaux, l'Institut international des brevets et Derwent.

Lors de sa deuxième session, qui s'est tenue les 6 et 7 avril 1972, le Sous-comité permanent a examiné un rapport concer-

nant ces négociations et a étudié les projets du Gouvernement autrichien au sujet du futur institut ainsi qu'un projet d'accord entre l'OMPI et la République d'Autriche. L'institut qu'il est envisagé de créer étant désigné dans le projet sous le nom de « Centre international de documentation de brevets », l'expression « le futur Centre de Vienne » sera utilisée dans la présente note.

Les négociations précitées laissent espérer qu'une coopération étroite pourra s'instaurer entre le futur Centre de Vienne, les huit offices nationaux en question et l'Institut international des brevets. Les négociations avec Derwent Publications Ltd. n'ont pas encore abouti à un résultat positif, mais cette possibilité n'est pas exclue pour autant. La liste des offices nationaux dont la coopération sera recherchée ne se limite pas aux huit offices nationaux précités; il est en effet envisagé d'en contacter d'autres par la suite.

Les projets du Gouvernement autrichien au sujet de chacun des trois services envisagés — à savoir, le « service des familles de brevets », le « service d'identification selon la classification » et le « service de reproduction de brevets » — portaient sur la question des pays dont les documents de brevets seraient retenus, sur les dates auxquelles ces services deviendraient effectifs, sur la question de la coopération précitée et sur le coût et le prix des services.

En ce qui concerne l'accord entre la République d'Autriche et l'OMPI, le Sous-comité permanent a approuvé le projet établi par le Bureau international et le Gouvernement autrichien en y apportant quelques modifications mineures. Le projet d'accord prévoit que, « aux fins d'un service mondial de documentation de brevets, la République d'Autriche établira, conformément au droit autrichien, un Centre international de documentation de brevets ayant son siège à Vienne » (article premier) et définit les tâches de ce Centre ainsi que le rôle

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

d'assistance et de direction que l'OMPI serait appelée à jouer. Il faut maintenant que le projet d'accord soit signé et ratifié pour pouvoir entrer en vigueur. (Lorsqu'il sera entré en vigueur, le texte complet de l'accord sera publié dans la présente revue.) Entre-temps, le Gouvernement autrichien envisage de négocier, avec l'aide de l'OMPI, des accords de travail bilatéraux détaillés entre le futur Centre de Vienne et les offices nationaux ainsi que l'Institut international des brevets.

Liste des participants *

I. Membres du Sous-comité permanent

Allemagne (République fédérale): K. H. Hofmann; R. von Schleussner (M^{me}). Autriche: T. Lorenz; W. Pilch; F. Ceska. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; E. A. Hurd. Japon: K. Matsuie; K. Takami. Pays-Bas: J. Dekker. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: S. Lewin; B. Hansson. Union soviétique: E. Artemiev; V. Evgeniev. Institut international des brevets: P. van Waasbergen; L. F. W. Knight.

II. Membre observateur du Sous-comité permanent

Brésil: T. Thedim Lobo; G. R. Coaracy.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

III. Etats observateurs

France: D. Cuvelot. Suisse: M. Leuthold.

IV. Organisation observatrice

Nations Unies: H. Eitnhaus.

V. OMPI

G. H. C. Bodeulhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); I. Morozov (*Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle*); R. Harben (*Conseiller, Chef adjoint à la Division des relations extérieures*); P. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle*); N. Scherrer (*Project Officer, Section PCT, Division de la propriété industrielle*); P. M. McDonnell (M^{lle}) (*Consultant technique (Office des brevets des Etats-Unis d'Amérique)*).

VI. Bureau

Président: R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique); Vice-Présidents: E. Artemiev (Union soviétique); D. Cuvelot (France); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

LÉGISLATION

ARGENTINE

Loi

instituant un registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques *

(N° 19231, du 13 septembre 1971)

1. — Il est institué auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et des mines un registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques.

2. — Doivent être inscrits au registre institué par l'article 1^{er} les actes juridiques qui peuvent produire effet sur le territoire national et qui font obligation aux personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays, conformément aux articles 89 et 90.4) du Code civil, d'effectuer des paiements ou de fournir toutes sortes de prestations à des personnes physiques domiciliées à l'étranger ou à des personnes morales étrangères pour ce qui concerne:

a) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des marques;

b) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des brevets;

c) la concession du droit d'utiliser et d'exploiter des dessins et modèles industriels, pour autant que leur valeur puisse être déterminée;

d) la fourniture de connaissances techniques par le moyen de plans, de diagrammes, de modèles, d'instructions, de formulations et de descriptions, par la formation professionnelle et technique de personnel ou sous d'autres formes;

e) la remise de détails de projets techniques pour la réalisation d'installations ou la fabrication de produits;

f) les conseils techniques, qu'ils soient donnés de façon occasionnelle, périodique ou permanente.

3. — L'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques examine, sur la base de l'article 2, les conditions et obligations concernant les actes dont l'inscription est demandée; il peut refuser l'inscription dans les cas suivants:

a) lorsque l'objet de l'acte en cause se réfère à l'utilisation, dans un produit national, d'une marque étrangère ou d'une marque nationale dont le titulaire est une personne physique domiciliée à l'étranger ou une personne

* Cette loi, telle qu'elle a été publiée dans le *Boletín Oficial*, n'a pas de titre.

morale étrangère, sans fourniture d'innovations ou d'apports technologiques;

- b) lorsque l'on peut prouver que l'objet de l'acte juridique implique l'importation de connaissances techniques d'un niveau que l'on peut obtenir dans le pays;
- c) lorsque le prix ou la contre-prestation n'a pas de rapport avec la licence obtenue ou la technique transférée;
- d) lorsque sont accordés des droits permettant directement ou indirectement de régler ou de modifier la production, la distribution, la commercialisation, les investissements, la recherche ou le développement technologique national;
- e) lorsque l'acte en cause établit une obligation d'acquiescer des équipements ou des matières premières d'origine déterminée en dehors du pays;
- f) lorsque l'acte en cause interdit l'exportation ou la vente en vue de l'exportation de produits nationaux, ou soumet le droit de les vendre à une autorisation de l'étranger, ou limite ou réglemente de toute autre façon leur exportation;
- g) lorsque l'acte en cause exige la cession, à titre onéreux ou gratuit, des brevets, marques, innovations ou améliorations qui ont pu être obtenus dans le pays en relation avec la licence accordée ou la technique transférée;
- h) lorsque l'acte en cause impose des prix de vente ou de revente pour la production nationale;
- i) lorsque l'acte en cause charge des tribunaux étrangers de connaître et de trancher les litiges auxquels peut donner lieu son interprétation ou son application, litiges qu'il faudra soumettre aux tribunaux argentins compétents.

4. — Le pouvoir exécutif national peut fixer par secteurs, activités ou biens déterminés, un pourcentage maximal auquel seront soumis les paiements que doivent effectuer les personnes auxquelles sont transférées des connaissances techniques par les actes visés à l'article 2, ou les contre-prestations que doivent fournir ces personnes. Ce pourcentage maximal sera établi en fonction des caractéristiques du produit en cause et du profit qui en résulte, des conditions du secteur ou de l'activité, des exigences du développement économique et des intérêts nationaux.

5. — Les actes juridiques visés à l'article 2, leurs modifications ou clauses supplémentaires, qui ne sont pas inscrits au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques, dans les conditions établies par la présente loi et son règlement d'exécution, ou dont l'inscription est devenue caduque ou a été annulée, ne sont pas légalement valides et leur application ne peut pas être réclamée devant les tribunaux du pays.

6. — Les actes juridiques visés à l'article 2 sont légalement valides et produisent effet à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis s'ils ont été inscrits au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques dans les soixante jours qui suivent cette

date. Passé ce délai, ils ne sont pas légalement valides et ne produisent effet qu'à compter de la date de leur inscription.

7. — Les actes juridiques visés à l'article 2, accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont légalement valides et produisent effet à compter de la date à laquelle ils ont été accomplis s'ils ont été inscrits au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques avant le 1^{er} janvier 1972. Ces actes sont inscrits automatiquement mais doivent être harmonisés avant le 1^{er} janvier 1974 avec les dispositions de l'article 3, conformément aux conditions fixées par l'organe d'exécution chargé du registre en question. Passé ce délai, leur inscription devient caduque de plein droit, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui peut être intentée par des tiers lésés contre celui qui, en raison de son omission, a pu provoquer la perte de la protection légale.

8. — Les actes juridiques visés à l'article 2, accomplis avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui n'ont pas été inscrits au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques avant le 1^{er} janvier 1972, ne bénéficient pas de l'inscription automatique prévue à l'article 6¹ et sont soumis aux conditions de l'article 3.

9. — Devient caduque de plein droit l'inscription, au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques, des actes juridiques visés à l'article 2 si ces actes n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution ou n'ont pas produit d'effet dans le pays au cours des deux années qui suivent cette inscription. Dans les cas dûment justifiés, l'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques peut autoriser la réinscription de ces actes, pour autant que cette réinscription a été demandée avant l'échéance du délai fixé au présent article et que la situation prévue à l'article 3 alinéa b) ne s'est pas produite.

10. — Les prix ou les prestations applicables aux actes juridiques visés à l'article 2 ne peuvent se rapporter qu'aux bénéfices en espèces procurés par les produits ou services qui font l'objet d'une licence. Cette disposition ne s'applique pas aux prix ou aux prestations qui prennent la forme d'investissements moyennant paiement d'un montant global fixé à l'avance. Le pouvoir exécutif national pourra autoriser des exceptions pour les secteurs ou les produits au sujet desquels il est nécessaire d'importer des connaissances techniques déterminées conformément aux évaluations et aux études qu'effectuent à cet effet les organismes techniques mentionnés à l'article 17.

11. — Les actes juridiques visés à l'article 2, qui prennent la forme d'investissements moyennant paiement d'un montant global fixé à l'avance, sont exemptés des droits de timbre. Après avoir consulté l'organe d'exécution, la Banque nationale de développement pourra ouvrir des lignes de crédit spéciales pour favoriser l'acquisition, par des entreprises pouvant être considérées comme des sociétés locales à

¹ Le législateur a voulu sans doute se référer à l'article 7 (Note de l'éditeur).

capital national conformément à la loi 18875 et à son règlement d'exécution, de connaissances techniques importées, dont elles feront l'acquisition à titre d'investissement moyennant paiement d'un montant global fixé à l'avance.

12. — La Banque centrale de la République Argentine n'autorisera les paiements ou les virements à destination de l'étranger que pour les actes juridiques visés à l'article 2, à condition que ces actes soient inscrits au registre institué par l'article 1^{er}, et elle adoptera à cette fin les règles pertinentes conformément aux dispositions de l'article 4.

13. — Le registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques délivrera un certificat officiel pour attester que l'acte juridique est enregistré dans les formes prescrites; ce certificat donnera le droit au titulaire de considérer les frais et les dépens qu'il assume pour l'acte juridique enregistré comme étant destinés à obtenir, à maintenir ou à conserver des revenus imposables provenant de sa propre activité.

14. — Aux fins de leur inscription au registre, les actes juridiques visés à l'article 2 doivent être conclus par écrit et en espagnol, sauf les termes techniques qui n'ont pas d'équivalent dans cette langue.

15. — Le pouvoir exécutif national déterminera les renseignements qui doivent être communiqués au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques. Ces renseignements devront suffire à définir et caractériser avec précision l'objet ou le sujet de l'acte juridique, la portée, l'importance et les autres modalités des droits et obligations prévus, le prix et toute autre prestation, la durée d'application et les autres conditions pertinentes. Le registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques établira des statistiques sur les actes juridiques inscrits et leurs modifications en précisant le montant des droits convenus et des paiements effectués à ces titres à l'étranger.

16. — Le règlement d'exécution de la présente loi donnera la publicité voulue aux actes juridiques qui doivent être inscrits au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques et reconnaîtra le droit de s'opposer à cette inscription à toute personne qui démontrera un intérêt légitime à cet effet.

17. — L'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques sera le Ministère de l'industrie, du commerce et des mines, sous l'autorité duquel seront créés les organismes techniques nécessaires pour accomplir les examens et les évaluations prévus à l'article 3; il réglementera leur fonctionnement et adoptera les critères relatifs à l'accomplissement de leurs tâches.

18. — L'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques a le droit de fournir, par l'intermédiaire des organismes techniques dont la constitution est prévue à l'article 17, des conseils aux intéressés qui lui en font la demande,

pour la négociation et la conclusion des actes juridiques auxquels se réfère l'article 2. Les conditions dans lesquelles seront fournis ces conseils seront fixées par le règlement d'exécution.

19. — L'organe d'exécution pourra appliquer les sanctions suivantes aux infractions aux dispositions de la présente loi:

- a) annulation de l'inscription de l'acte juridique au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques;
- b) amendes pouvant atteindre un million de pesos;
- c) interdiction particulière d'exercer une activité commerciale ou industrielle à l'auteur de l'infraction pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans;
- d) perte de la personnalité juridique s'il s'agit d'une société civile ou commerciale.

20. — Les décisions d'accorder ou de refuser l'inscription au registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques des actes juridiques dont il est fait mention à l'article 2, de leurs modifications ou de leurs clauses supplémentaires seront prises par l'organe d'exécution dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où cette inscription a été demandée. Si la décision n'est pas rendue dans ce délai, l'intéressé reviendra à la charge et, si dix autres jours s'écoulent sans résultat, la demande sera considérée comme approuvée et les actes juridiques seront inscrits au registre dans les conditions demandées.

21. — Il pourra en être appelé, sur le plan fédéral, à la Chambre nationale d'appel, de toute décision d'accorder, de refuser ou d'annuler l'inscription des actes juridiques visés à l'article 2, de leurs modifications ou clauses supplémentaires, d'en déclarer la caducité, ou d'appliquer les sanctions autorisées par l'article 19. Le délai pour interjeter appel sera de dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision à l'intéressé, au domicile qu'il a élu en présentant la demande d'inscription. En cas d'amende, l'appel ne peut être interjeté qu'après son paiement.

22. — Le Ministère de l'industrie, du commerce et des mines, en sa qualité d'organe d'exécution chargé du registre national des contrats de licences et des transferts de connaissances techniques et de l'application de la présente loi, devra, dans un délai de soixante jours, proposer le règlement d'exécution de la loi et la structure et l'organisation de ce registre ainsi que des organismes techniques mentionnés à l'article 17. Le pouvoir exécutif national accordera les crédits budgétaires nécessaires pour l'application de la présente loi.

23. — Lorsque l'investissement de capitaux étrangers sous forme de biens incorporels, tel qu'il est autorisé par l'alinéa c) de l'article 2 de la loi 19151, est effectué par des apports ou des transferts de connaissances techniques, ces apports ou ces transferts devront être faits conformément aux dispositions de la présente loi.

24. — [Dispositions usuelles relatives à la publication des lois.]

COLOMBIE

**Décret
promulguant le Code de commerce**

(N° 410, du 27 mars 1971)

LIVRE TROIS. PROPRIÉTÉ COMMERCIALE

TITRE II: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre I. Créations nouvelles

Section I. Brevets d'invention

534. — Est brevetable toute invention nouvelle qui résulte d'une activité créatrice ou qui atteint un niveau inventif, si elle est susceptible d'application industrielle; il en va de même pour le perfectionnement d'une invention, s'il réunit les conditions de nouveauté et d'application industrielle, lorsque le brevet est demandé par le titulaire du brevet original. Une découverte de caractère purement scientifique n'est pas brevetable en soi.

535. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle si elle est comprise dans l'état de la technique, c'est-à-dire si elle a été rendue accessible au public en un lieu et en un moment quelconques, par son exploitation commerciale ou industrielle, ou une description orale ou écrite, ou son utilisation, ou par tout autre moyen suffisant pour en permettre l'exécution, avant la date du dépôt de la demande de brevet ou la date de priorité valablement revendiquée.

Nonobstant les dispositions du présent article, une invention n'est pas considérée comme ayant perdu sa nouveauté du fait que, dans les six mois qui précèdent la date du dépôt de la demande de brevet, la divulgation résulte, directement ou indirectement :

- i) d'un acte patent de mauvaise foi au détriment du déposant ou de son ayant cause, tel que la soustraction de plans ou documents, la mauvaise foi ou la déloyauté du mandataire, de collaborateurs ou d'employés de l'inventeur, l'espionnage industriel ou toutes activités similaires; ou
- ii) du fait que le déposant ou son ayant cause a fait figurer l'invention dans une exposition organisée dans le pays et officiellement reconnue.

536. — Une invention est considérée comme résultant d'une activité créatrice ou comme ayant un niveau inventif si elle ne découle pas manifestement de l'état de la technique, soit par la combinaison de méthodes ou de procédés, soit par son résultat industriel.

537. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

538. — Les brevets d'invention ne peuvent pas être délivrés pour :

- i) les variétés végétales, les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux; toutefois, les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés sont brevetables;
- ii) les produits pharmaceutiques et les substances actives qu'ils contiennent, les médicaments, les boissons ou les aliments destinés à la consommation humaine, animale ou végétale.

Toutefois, un brevet peut être délivré pour des procédés pharmaceutiques et des procédés de fabrication de substances actives utilisées dans des compositions pharmaceutiques, ainsi que pour la production de boissons ou d'aliments destinés à la consommation humaine, animale ou végétale, lorsque le déposant prouve qu'il exploite en Colombie le procédé qui fait l'objet de la demande et qu'il est en mesure de le fournir au marché à des conditions raisonnables de quantité, de qualité et de prix.

Cependant, la demande peut être déposée sans que soit remplie la condition ci-dessus; dans ce cas, l'Office de la propriété industrielle accorde un délai d'un an pour remplir cette condition, faute de quoi la demande sera déclarée abandonnée;

- iii) les inventions dont l'application ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation d'une invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que son exploitation serait interdite aux particuliers par une disposition légale.

539. — Sauf disposition contraire, toute invention réalisée par un employé ou un mandataire, engagé par contrat pour des recherches, appartient à l'employeur ou au mandant.

Il en va de même lorsque l'employé n'a pas été engagé pour faire des recherches, si l'invention est réalisée au moyen de données ou de moyens connus ou utilisés en raison du travail demandé. Dans ce cas, l'employé a droit à une compensation qui sera fixée en fonction de son salaire, de l'importance de l'invention, des bénéfices qu'elle procure à l'employeur et d'autres facteurs semblables.

Faute d'accord entre les parties, le tribunal fixe le montant de la compensation.

540. — Sans préjudice de l'article précédent et de l'action en revendication de l'invention, dans les cas expressément signalés dans le présent titre, le droit à l'invention appartient au premier déposant ou à ses ayants cause. Si plusieurs personnes ont fait conjointement une invention, ce droit appartient à chacune d'elles.

541. — Si la demande de brevet comprend une invention soustraite à l'inventeur ou à ses ayants cause, ou qui résulte du non-accomplissement d'une obligation contractuelle ou légale, la personne lésée peut revendiquer l'invention et réclamer pour elle les droits afférents à la demande.

Cette action est aussi possible après la délivrance du brevet.

Les tribunaux sont compétents en la matière. La revendication suspend le traitement de la demande, si le demandeur apporte une garantie qui suffit, de l'avis du tribunal, à compenser les préjudices éventuels.

542. — L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel sur le brevet; il peut également s'opposer à cette mention.

543. — La demande de brevet d'invention doit être déposée à l'Office de la propriété industrielle et comporter:

- i) le nom, le domicile et la résidence du déposant et de l'inventeur, le cas échéant;
- ii) le titre ou le nom abrégé de l'invention;
- iii) une description complète de l'invention avec les dessins éventuels et l'indication de la classe à laquelle appartient l'invention; et
- iv) une ou plusieurs revendications qui définissent et précisent la portée de la nouveauté et de l'application industrielle de l'invention qui fait l'objet du brevet.

Paragraphe 1. Si le demandeur réside hors du pays, il doit désigner un représentant à Bogota pouvant recevoir les notifications et nommer des mandataires. Il doit également mentionner l'adresse de ce représentant.

Paragraphe 2. Le seul fait de demander et d'obtenir un brevet en Colombie n'implique pas que les déposants étrangers aient des entreprises permanentes dans le pays.

544. — A la demande doivent être joints les documents suivants :

- i) le pouvoir ou le certificat attestant qu'il a été déposé en bonne et due forme à l'Office de la propriété industrielle, ou une photocopie de ce pouvoir dûment authentifiée;
- ii) la preuve, le cas échéant, de l'existence ou de la représentation de la personne juridique déposante;
- iii) la preuve, dans la forme prévue pour le pouvoir, qu'il a été donné suite au paragraphe premier de l'article précédent;
- iv) l'abrégé de la demande, qui doit contenir au moins une revendication caractérisant l'invention; et
- v) les plans, le cas échéant.

Paragraphe unique. Le déposant qui désire se prévaloir de la priorité d'une demande antérieure déposée dans un autre pays doit le faire dans les six mois qui suivent cette demande et indiquer dans sa demande la date, le numéro et le pays du dépôt antérieur; de plus, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande en Colombie, il doit remettre une copie de la demande antérieure certifiée conforme par l'Office de la propriété industrielle du pays où elle a été déposée.

545. — La description doit divulguer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse la réaliser.

546. — Un brevet ne peut être délivré que pour une seule invention, ou pour un groupe d'inventions liées entre elles au point de former une unité. Toute demande qui ne réunit pas ces conditions doit être divisée ou limitée dans un délai de six mois.

Les demandes divisionnaires jouissent de la même date de priorité que la demande initiale.

547. — L'Office de la propriété industrielle examine si la demande de brevet est conforme aux articles 543 à 546. Si tel

n'est pas le cas, il le signale au déposant et suspend la procédure jusqu'à ce que ce dernier ait remédié à ce défaut.

Si, après six mois, les conditions ne sont toujours pas remplies, la demande est considérée comme abandonnée sans qu'il soit besoin d'une déclaration à cet effet.

548. — Si la demande remplit les conditions qui précèdent, il est ordonné d'en publier un abrégé, après quoi elle est ouverte au public. Dans les soixante jours à compter de la publication, toute personne peut présenter des observations sur l'état de la technique susceptible d'affecter la nouveauté de l'invention et apporter tous documents appuyant ses dires.

Ce délai échu, il est établi un rapport préliminaire avec exposé des motifs, qui tient compte des observations présentées par des tiers; en outre, ce rapport indique si une demande a été déposée ou si un brevet a été délivré antérieurement en Colombie pour une invention équivalente. Ce rapport est porté à la connaissance du déposant qui peut, dans les trente jours qui suivent, présenter des observations et des documents, ou présenter une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai échu, le rapport devient définitif.

Paragraphe unique. Le Gouvernement peut, par décret et pour une ou plusieurs branches de l'industrie, ordonner des examens complets de l'état de la technique susceptible d'influer sur la brevetabilité des inventions.

549. — Si des observations ne sont pas présentées par des tiers et si le rapport préliminaire est entièrement favorable, le brevet est délivré.

Sinon, il est procédé comme suit:

Si le rapport définitif est entièrement favorable, le brevet est délivré; s'il est partiellement favorable, l'enregistrement peut être autorisé, mais pour les seules revendications acceptées; s'il est entièrement défavorable, ou si le demandeur n'accepte pas de limiter ses revendications, la délivrance est refusée, avec exposé des motifs.

550. — Une fois le brevet délivré et muni d'un numéro, l'Office de la propriété industrielle ordonne la publication de la revendication caractérisant l'invention.

Toute personne peut examiner les brevets délivrés et en obtenir copie, à ses frais.

551. — L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications; la description, les dessins et les rapports servent à interpréter les revendications.

552. — Le droit exclusif découlant du brevet comprend l'interdiction, pour des tiers, d'exploiter l'invention brevetée et, en particulier:

- i) de fabriquer le produit objet du brevet;
- ii) d'utiliser, d'importer, d'aliéner, d'offrir en vente, de mettre dans le commerce, sous quelque forme que ce soit, le produit breveté, ou le détenir en vue de l'utiliser ou de le mettre dans le commerce;
- iii) d'employer ou d'exécuter, d'aliéner ou d'offrir en vente le procédé et les moyens auxquels se réfère l'objet de l'invention brevetée; et
- iv) d'accomplir les actes mentionnés à l'alinéa ii) en relation avec des produits obtenus par le procédé breveté.

Ce droit comprend, en outre, l'interdiction pour les tiers d'accorder, de permettre ou de promettre, à toute personne qui ne bénéficie pas d'une licence, le procédé et les moyens pour réaliser l'invention brevetée.

Paragraphe unique. Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits garantis par le présent article les actes exécutés aux seules fins d'expérimentation scientifique de l'objet de l'invention brevetée.

553. — La durée maximale du brevet est de douze ans. Le brevet est accordé pour une première période de huit années à compter de la date de sa délivrance et le titulaire peut la faire prolonger de quatre années. Pour obtenir une prolongation, le titulaire doit prouver que l'invention est exploitée en Colombie ou qu'elle y était exploitée l'année précédente.

Le brevet de perfectionnement expire en même temps que le brevet original.

554. — Sauf accord contraire entre les parties, la communauté des demandeurs d'un brevet est régie par les normes suivantes:

- i) chacun des cotitulaires peut exploiter l'invention et poursuivre les contrefacteurs;
- ii) la licence d'exploitation ne peut être concédée à des tiers qu'avec le consentement des autres cotitulaires, ou avec l'autorisation du juge civil après audience privée; et
- iii) chaque cotitulaire peut céder sa quote-part; les autres disposent d'un droit de préemption qu'ils peuvent exercer dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'intention de cession.

Faute d'accord, le prix est fixé par le tribunal civil, sur avis d'experts.

555. — Le demandeur ou le titulaire d'un brevet peut concéder à autrui une licence d'exploitation de son invention, par le moyen d'un contrat écrit.

Cette licence est appelée licence contractuelle.

556. — Sauf disposition contraire, la licence contractuelle est régie par les règles suivantes:

- i) elle n'exclut ni le droit de concéder une licence à d'autres, ni le droit, pour le titulaire du brevet, d'exploiter lui-même l'invention;
- ii) le bénéficiaire de la licence a le droit d'exploiter l'invention pendant la durée du brevet, sur tout le territoire du pays et pour toutes ses applications; et
- iii) le bénéficiaire de la licence ne peut la céder à des tiers, et il n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

557. — Sont nulles les clauses de la licence contractuelle qui imposent au bénéficiaire de la licence des limitations sur le plan commercial ou industriel ne résultant pas des droits conférés par le brevet.

Ne sont pas considérées comme des limitations:

- i) celles qui concernent l'extension de l'objet du brevet ou la durée de la licence; et
- ii) celles qu'impose la commercialisation du produit, lorsque celui-ci ne réunit pas les conditions de qualité.

558. — A la fin d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet, ou de quatre ans à compter du dépôt de la demande, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, toute personne peut requérir du tribunal la concession d'une licence d'exploitation du brevet si, au moment de la requête et sauf excuse légitime, il s'est produit l'un des faits suivants:

- i) l'invention brevetée n'était pas exploitée dans le pays ou son exploitation était suspendue depuis plus d'un an;
- ii) l'exploitation ne satisfaisait pas, à des conditions raisonnables de quantité, de qualité ou de prix, la demande du marché national; ou
- iii) le titulaire du brevet n'avait pas accordé de licences contractuelles telles que leur bénéficiaire puisse satisfaire à la demande du marché national à des conditions raisonnables de quantité, de qualité et de prix.

Paragraphe 1. Lorsqu'il a reçu notification, le titulaire du brevet peut s'opposer à la concession de la licence obligatoire. L'importation du produit ne saurait constituer une excuse légitime.

Paragraphe 2. On entend par exploitation l'utilisation permanente et régulière des procédés brevetés ou la fabrication du produit protégé par le brevet, en vue de la mise sur le marché du résultat final à ces conditions raisonnables, à condition que ces actes soient effectués en Colombie.

Paragraphe 3. La licence dont il est traité au présent article est appelée licence obligatoire; elle ne peut être exclusive et ne donne en aucun cas le droit d'importer le produit, de céder la licence ou d'octroyer des sous-licences.

559. — Le jugement concédant la licence obligatoire doit fixer, sur la base des rapports des autorités administratives et de l'avis des experts, sa durée, les conditions auxquelles elle est concédée, l'étendue de son application et le montant de la compensation à verser au titulaire du brevet.

560. — S'il s'agit de brevets intéressant la santé publique ou nécessaires au développement économique, ou si les produits qui font l'objet du brevet n'ont pas été mis à la disposition du public en quantité et qualité suffisantes pour une consommation normale, ou si les prix sont excessifs, le ministère public peut demander au tribunal d'ordonner la concession de licences. Le titulaire d'un brevet dont l'exploitation nécessite l'application d'un autre brevet peut également demander une licence.

Cette licence est appelée licence d'office; elle n'est pas exclusive et son bénéficiaire ne peut ni la céder ni octroyer de sous-licences.

561. — Une fois exécutoire le jugement auquel se réfère l'article précédent, toute personne de droit privé qui fait preuve d'une réelle capacité à exploiter l'invention et toute entité de droit public peuvent demander à l'Office de la propriété industrielle la concession d'une licence d'office.

Cette licence définit les conditions de son octroi, sa durée et son champ d'application, mais elle ne fixe pas la compensa-

tion à laquelle elle donne lieu. La licence prend effet à partir de la date de la notification aux parties intéressées à la décision.

En l'absence d'un accord approuvé par la Superintendance de l'industrie et du commerce, le montant de la compensation est fixé par le tribunal, après avis d'experts.

562. — Sur demande du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence obligatoire ou d'office, les conditions de la licence peuvent être modifiées par l'autorité qui les a approuvées, si des faits nouveaux le justifient et, en particulier, si le titulaire du brevet accorde une licence à des conditions plus favorables que celles établies pour la licence obligatoire ou d'office.

La demande est traitée selon le cas.

563. — Si le bénéficiaire d'une licence obligatoire ou d'office ne remplit pas les conditions fixées pour cette licence, le titulaire du brevet ou les autres bénéficiaires d'une licence peuvent demander au tribunal de mettre fin à cette licence.

La demande est traitée dans les formes et par les fonctionnaires indiqués à l'article précédent.

564. — Le titulaire du brevet et le bénéficiaire d'une licence peuvent entreprendre conjointement ou séparément les actions juridiques appropriées pour la défense des droits découlant du brevet.

Lorsque l'action est engagée par le bénéficiaire de la licence, celui-ci est tenu d'avertir personnellement le titulaire du brevet.

565. — Sont considérés comme d'intérêt social ou d'utilité publique les brevets concernant la santé publique ou la défense nationale. Le cas échéant, l'expropriation peut être décrétée par le ministère compétent.

566. — Le titulaire du brevet peut à tout moment renoncer à celui-ci ou à une ou à plusieurs des revendications.

La renonciation doit être remise par écrit à l'Office de la propriété industrielle. S'il y a une licence ou si le brevet est frappé d'une charge, la renonciation ne prend effet que quand les titulaires de ces droits y ont consenti.

567. — Le brevet est annulé si l'invention n'était pas brevetable, selon les articles 534 à 538, ou si la description ne réunit pas les conditions requises à l'article 545. Si le brevet est annulé partiellement, l'annulation est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications. La demande peut être présentée par le ministère public, ou par quiconque.

Le jugement, une fois définitif, est communiqué à l'Office de la propriété industrielle.

Il appartient au Conseil d'Etat de connaître des actions en annulation.

568. — Le titulaire d'un brevet et le bénéficiaire d'une licence peuvent demander au tribunal de prendre les mesures conservatoires pour éviter qu'il soit porté atteinte aux droits garantis au titulaire du brevet.

Le requérant doit joindre à sa requête les éléments prouvant sommairement l'existence de la contrefaçon, indiquer dans la requête la manière dont il entend éviter la réalisation de tels actes et fournir la caution fixée pour garantir l'indemnisation du contrefacteur présumé ou de tiers pour le préjudice qui pourrait leur être causé.

Ces mesures conservatoires peuvent comprendre l'obligation pour le contrefacteur de fournir une caution servant à garantir qu'il s'abstiendra d'accomplir les actes pour lesquels il a été dénoncé, la confiscation des produits fabriqués en violation du brevet et l'interdiction de leur faire de la publicité, le séquestre des machines ou éléments servant à la fabrication des produits avec lesquels il est porté atteinte au brevet, ou toute autre mesure équivalente.

Les autorités de police apporteront leur collaboration pour l'exécution effective des mesures décrétées.

569. — La décision ordonnant des mesures conservatoires peut faire l'objet d'un appel avec effet dévolutif et la décision les refusant d'un appel avec un effet suspensif. Cependant, l'appel auprès de l'instance qui a décrété les mesures conservatoires peut avoir un effet suspensif si le contrefacteur présumé verse une caution dont la nature et le montant seront égaux à celle du demandeur, pour garantir les préjudices qui peuvent être causés à ce dernier.

570. — Le contrefacteur présumé doit présenter au tribunal une requête tendant à prouver la légalité de ses actes dans un délai de quatre mois à compter de l'acte ordonnant les mesures conservatoires, faute de quoi son droit devient caduc.

Si le demandeur justifie sa conduite, le tribunal lève les mesures conservatoires et condamne le défendeur à l'indemnisation des préjudices causés.

571. — Le titulaire d'un brevet et le bénéficiaire d'une licence peuvent porter plainte pénale ou intenter une action en indemnisation pour les préjudices causés par la contrefaçon, sans qu'il soit besoin de solliciter des mesures conservatoires ou lorsqu'elles ont été refusées.

Section II. Dessins et modèles industriels

572. — On entend par dessin industriel toute combinaison de figures, lignes ou couleurs associées à un produit industriel pour augmenter son attrait, sans changer sa destination ni augmenter son utilité.

On entend par modèle industriel toute forme plastique qui sert de type pour la fabrication d'un produit industriel n'impliquant pas d'effets techniques.

573. — La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être déposée selon les mêmes modalités que pour les brevets; ou, si le déposant le préfère, les descriptions, dessins et échantillons peuvent être déposés sous pli fermé, auquel cas le secret sera gardé pendant une période de douze mois au plus.

574. — Chaque dépôt peut comprendre de un à cinquante dessins ou modèles, si les produits sont du même genre ou appartiennent à une même classe.

575. — Si le dépôt n'est pas effectué sous pli fermé, l'Office de la propriété industrielle examine s'il réunit les conditions de forme exigées pour les brevets, si le dessin ou le modèle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, s'il implique simplement un avantage technique, ou si un dessin ou modèle analogue a été enregistré antérieurement.

576. — Si l'examen montre que le dessin ou le modèle peut être enregistré, le certificat est délivré immédiatement et sa publication est ordonnée.

577. — Si le dépôt est effectué sous pli fermé et s'il est accompagné des documents exigés pour les brevets, le certificat est délivré et sa publication est ordonnée.

578. — Une fois le pli ouvert, sur demande de l'intéressé ou par ordre du tribunal, ou d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter du dépôt, l'Office de la propriété industrielle complète l'examen visé à la présente section pour déterminer si la demande réunit les autres conditions requises.

Si l'examen montre que le dessin ou le modèle ne devait pas être enregistré, l'enregistrement est annulé.

La décision relative à l'examen complémentaire doit être publiée.

579. — A partir de l'ouverture du pli, le titulaire du dessin ou du modèle bénéficie de la protection prévue dans la présente section.

580. — L'Office de la propriété industrielle, le ministère public, ou quiconque, peut demander l'annulation du certificat d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle, si ceux-ci ne sont pas nouveaux ou s'ils impliquent un avantage technique quelconque.

Il appartient au Conseil d'Etat de connaître de ces actions.

581. — Sont applicables aux dessins et modèles, selon le cas, les articles du présent décret sur les brevets relatifs à la nouveauté, à l'application industrielle, aux inventions d'employés ou de mandataires, au droit de demander le brevet, à la revendication de l'invention, au droit moral de l'auteur, aux conditions et aux documents de la demande, à la description et à l'abandon des demandes incomplètes, à l'examen et à la publication des brevets délivrés, aux droits exclusifs, à la durée avec exclusion de prolongation, au régime de la communauté et aux licences contractuelles, à la renonciation aux droits, et aux dispositions sur les mesures conservatoires.

582. — La protection accordée aux termes de la présente section aux dessins et modèles s'entend sans préjudice de celle que d'autres lois accordent à l'auteur.

Chapitre II. Signes distinctifs

Section I. Définitions

583. — i) On entend par marque de produits tout signe qui sert à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

ii) On entend par marque de services tout signe destiné à distinguer les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

iii) On entend par marque collective tout signe ainsi qualifié qui sert à distinguer l'origine ou toute autre caractéristique commune de produits ou de services d'entreprises ou de collectivités différentes qui utilisent la marque sous le contrôle du titulaire.

iv) On entend par nom commercial le nom ou la désignation servant à désigner l'entrepreneur comme tel.

v) On entend par enseigne le signe utilisé par une entreprise pour identifier son établissement.

vi) On entend par indication de provenance l'expression ou le signe utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service provient d'un pays ou d'un groupe de pays, d'une région ou d'un lieu déterminé.

vii) On entend par appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou principalement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains.

Section II. Marques de produits et de services

584. — Peuvent être employés comme marques des dénominations arbitraires ou de fantaisie, des mots d'une langue quelconque, des noms propres, des pseudonymes, des noms géographiques, des slogans, des dessins, des reliefs, des lettres, des chiffres, des étiquettes, des emballages, des enveloppes, des emblèmes, des empreintes, des timbres, des vignettes, des cachets, des lisières, des liserés, des combinaisons ou dispositions de couleurs, et tous autres signes de caractère distinctif.

Pour apprécier si le signe est distinctif, il est tenu compte des circonstances spéciales telles que la durée d'utilisation du signe en qualité de marque en Colombie ou dans d'autres pays, ou de ce qui est considéré comme distinctif dans les milieux commerciaux nationaux ou étrangers.

Paragraphe unique. Lorsque la marque consiste en un mot d'une langue étrangère ou en un nom géographique, il faut indiquer au bas de celle-ci le lieu de fabrication du produit.

585. — Ne peut être valablement enregistrée une marque:

- i) qui consiste en une forme imposée par la nature même du produit ou du service ou par sa fonction industrielle;
- ii) qui consiste exclusivement en un signe pouvant servir, dans l'industrie ou le commerce, pour désigner le genre, l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production des produits ou de la prestation des services;
- iii) qui consiste exclusivement en un signe qui, dans le langage courant ou les habitudes commerciales du pays, est devenu une désignation usuelle des produits ou des services considérés;
- iv) qui, pour d'autres raisons, ne peut pas distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
- v) qui est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou qui pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services considérés;

- vi) qui reproduit ou imite les armoiries et autres emblèmes, sigles ou dénominations de tout Etat ou de toute organisation internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente;
- vii) qui reproduit ou imite des signes ou poinçons de contrôle ou de garantie adoptés par un Etat, sauf autorisation de l'autorité compétente;
- viii) qui ressemble, de façon à pouvoir induire le public en erreur, à des marques collectives dont l'enregistrement est expiré ou qui ont fait l'objet de renoncements ou de décisions de radiation ou d'annulation inscrites au registre, dans les trois ans précédant le nouveau dépôt.

586. — Ne pourra pas non plus être enregistrée une marque:

- i) qui ressemble, de façon à pouvoir induire le public en erreur, à une marque déposée antérieurement par un tiers ou enregistrée antérieurement au profit d'un tiers, ou déposée postérieurement par un tiers invoquant valablement la priorité, pour les mêmes produits ou services, ou pour d'autres produits ou services similaires;
- ii) qui ressemble, de façon à pouvoir induire le public en erreur, à une marque utilisée publiquement par un tiers en Colombie pour des produits identiques ou similaires, si le déposant de la marque a connu ou n'a pu ignorer cet usage;
- iii) qui ressemble, de façon à pouvoir induire le public en erreur, à un nom commercial ou à une enseigne utilisée antérieurement en Colombie par un tiers, pour la même activité que celle indiquée par le nom ou l'enseigne;
- iv) qui constitue, de façon à pouvoir induire le public en erreur, la reproduction totale ou partielle, l'imitation, la traduction ou la translittération d'une marque, d'un nom commercial ou d'une enseigne appartenant à un tiers et notoirement connus en Colombie;
- v) qui viole d'autres droits de tiers ou qui est contraire aux règles relatives à la répression de la concurrence déloyale; ou
- vi) qui est déposée par l'agent ou le représentant d'un tiers titulaire de cette marque dans un autre pays, sans l'autorisation préalable de ce titulaire, à moins que cet agent ou représentant ne justifie de ses agissements.

587. — La demande d'enregistrement d'une marque doit être présentée à l'Office de la propriété industrielle et doit comporter:

- i) l'indication du nom et du domicile du déposant;
- ii) la description de la marque, avec une énumération claire et complète des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé; et
- iii) des reproductions de la marque.

588. — Le déposant d'une marque qui a présenté dans une exposition réalisée dans le pays et officiellement reconnue des produits munis de cette marque ou des services rendus sous cette marque, et qui demande l'enregistrement de la mar-

que dans les six mois à compter du jour où lesdits produits ou services ont été présentés pour la première fois sous cette marque dans l'exposition, est considéré, sur sa demande, comme ayant demandé l'enregistrement ledit jour.

Les faits auxquels se réfère cet article seront attestés par le certificat de l'autorité compétente de l'exposition, dans lequel sera mentionnée la date à laquelle la marque a été utilisée pour la première fois en relation avec les produits ou services en question.

Paragraphe unique. La protection temporaire visée par le présent article ne prolonge pas les autres délais de priorité invoqués par le déposant.

589. — Si l'Office de la propriété industrielle estime que la marque déposée ne peut être enregistrée, il le fait savoir au déposant qui dispose d'un délai de trente jours pour exposer les raisons à l'appui de sa demande.

Ce terme échu, l'Office prend une décision conformément aux faits présentés.

Le fonctionnaire chargé d'examiner la demande peut invoquer de droit toute catégorie de renseignements.

590. — Si la demande est acceptée, la publication d'un extrait en est ordonnée. Dans les trente jours suivant cette publication, quiconque peut s'opposer à l'enregistrement de la marque.

Une fois l'opposition formulée, l'Office de la propriété industrielle fixe, pour la présentation des preuves, un délai de trente jours, soit: dix jours pour la demande de présentation de certaines preuves et vingt jours pour leur présentation.

591. — S'il n'y a pas d'opposition ou si elle est rejetée, la marque est enregistrée et un certificat d'enregistrement est établi sous forme de diplôme garantissant le droit. Ce certificat est publié une seule fois.

Paragraphe unique. Les marques sont enregistrées par classes.

592. — L'enregistrement d'une marque a une durée de dix ans à compter de sa délivrance et peut être renouvelé indéfiniment par périodes de cinq ans.

593. — L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit de l'utiliser de façon exclusive et d'interdire l'usage de toute autre marque pouvant entraîner une confusion entre les produits et services respectifs.

594. — Le contrat de licence doit contenir des dispositions assurant la qualité des produits ou services du bénéficiaire de la licence. Le titulaire de la marque doit exercer un contrôle effectif sur ladite qualité et est conjointement responsable vis-à-vis des tiers pour les préjudices causés.

Sur demande ou d'office, le bureau chargé du contrôle des normes et de la qualité prend les mesures adéquates pour garantir cette qualité et imposer les sanctions prévues selon le cas.

595. — L'enregistrement de la marque devient caduc et est annulé sur demande de quiconque lorsque le titulaire de la marque ne l'a pas utilisée en Colombie, directement ou par l'intermédiaire de tiers, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, pendant cinq ans à compter de la date de la demande.

C'est à l'Office de la propriété industrielle qu'il appartient de connaître de la demande en caducité; celui qui bénéficie d'une décision favorable a un droit préférentiel d'enregistrement, s'il en fait la demande dans les trois mois suivant la décision exécutoire.

L'utilisation de la marque pour un ou plusieurs produits ou services appartenant à une classe déterminée suffit à empêcher la caducité pour d'autres produits ou services appartenant à la même ou à d'autres classes. Il en va de même lorsqu'il s'agit de marques défensives.

Paragraphe unique. L'emploi d'une marque sur des produits ou services est facultatif, mais le gouvernement peut le rendre obligatoire.

596. — Le certificat d'enregistrement peut être annulé à la demande de toute personne si elle prouve que les dispositions des articles 585 et 586 ont été enfreintes; dans ce dernier cas, la demande doit être présentée dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement de la marque dont l'annulation est demandée. Le Conseil d'Etat est habilité à connaître de ces actions.

597. — Sont applicables aux marques, selon le cas, les articles du présent décret sur les brevets relatifs à l'obligation pour les étrangers de désigner un représentant, au régime des sociétés étrangères qui demandent et obtiennent des brevets, aux documents qui doivent accompagner la demande, à l'abandon des demandes incomplètes, à l'examen des faits, au régime de la communauté et aux licences contractuelles, à la renouciation aux droits, et aux dispositions sur les mesures conservatoires.

Section III. Marques collectives

598. — L'Etat, ses organismes décentralisés, les associations corporatives, les syndicats et tout groupe de producteurs ou de commerçants peuvent, dans leurs intérêts généraux ou en vue de favoriser le développement des activités de leurs membres, faire enregistrer des marques collectives pour des produits ou services.

599. — Les marques collectives sont utilisées pour les produits ou services en tant que moyen de contrôle, directement par la personne morale ou collective ou par les membres du groupe corporatif ou de l'association, selon les conditions de surveillance et autres fixées par l'accord ou le règlement pertinents.

600. — La demande d'enregistrement d'une marque collective doit être accompagnée de son règlement d'emploi, dans lequel sont précisées les caractéristiques communes des produits ou services protégés par la marque, les conditions de

son utilisation, les personnes habilitées à l'utiliser, la façon de garantir son contrôle effectif conformément au règlement et les sanctions en cas d'infraction à ce règlement.

601. — Le certificat d'une marque collective peut être annulé, en particulier:

- i) si le règlement d'emploi de la marque est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; ou
- ii) si le titulaire utilise la marque ou en permet une utilisation contraire à celle stipulée dans le règlement.

602. — Les dispositions générales sur les marques sont applicables aux marques collectives, sans préjudice des règles spéciales relatives à la qualité des produits ou services.

Section IV. Noms commerciaux et enseignes

603. — Les droits relatifs au nom commercial s'acquièrent par le premier usage, sans que l'enregistrement soit nécessaire. Cependant, son enregistrement peut être demandé. Si la demande remplit les conditions de forme requises pour l'enregistrement des marques, un certificat de dépôt est délivré et publié.

604. — Si le nom a déjà été déposé pour les mêmes activités, l'Office de la propriété industrielle le fait savoir au demandeur et, si ce dernier insiste, l'existence du premier dépôt est constatée dans le certificat délivré.

605. — Le dépôt ou la mention de dépôt antérieur ne constitue pas un droit au nom.

On présume que le déposant a commencé à utiliser le nom à partir du jour de la demande et que les tiers connaissent cet usage depuis la date de la publication.

606. — Ne peut constituer un nom commercial une désignation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou susceptible de tromper des tiers sur la nature de l'activité entreprise sous ce nom.

607. — L'emploi par des tiers d'un nom commercial ou d'une marque de produits ou de services identique ou semblable à un nom commercial déjà utilisé dans la même branche du commerce est interdit, sauf lorsqu'il s'agit d'un nom appartenant légalement à une personne, auquel cas il convient de procéder aux modifications nécessaires pour éviter toute confusion qui pourrait se présenter à première vue.

608. — Le nom commercial peut être transmis seulement avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise désignée par ce nom; le cessionnaire peut se réserver le nom lors du transfert de l'établissement.

La cession doit être faite par écrit.

609. — La personne lésée par l'utilisation d'un nom commercial peut s'adresser au tribunal pour empêcher cette utilisation et réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

L'affaire est examinée selon la procédure abrégée fixée dans le Code de procédure civile.

610. — Le droit au nom commercial s'éteint lorsque le titulaire de l'entreprise se retire des affaires, met fin à l'exploitation de l'activité commerciale pour laquelle il utilise le nom, ou adapte un autre nom pour la même activité.

611. — Les dispositions relatives aux noms commerciaux sont applicables aux enseignes.

Chapitre III. Dispositions diverses

612. — Les différends relatifs à la propriété industrielle qui sont de la compétence du Conseil d'Etat sont examinés selon la procédure ordinaire du contentieux administratif.

Si l'annulation d'un acte ayant des conséquences personnelles et concrètes est demandée, l'intéressé en est personnellement avisé avant l'inscription au rôle. Si l'une quelconque des parties le demande, l'audience est publique.

613. — Lorsqu'il appartient au juge compétent de fixer le montant de la compensation ou la valeur du prix en cas de préférence, il est procédé comme suit :

Il est donné communication de la demande à l'autre partie pour trois jours, à l'issue desquels des experts évaluent la compensation, au la quote-part du titulaire.

Le jugement une fois rendu, le juge la fixe lui-même.

614. — Sont compétents aux fins du présent titre les tribunaux civils du circuit de Bagata, et parmi ceux-ci, celui ou ceux que désignera le Tribunal supérieur de Bagata, conformément à l'article 13 de la loi n° 16 de 1968.

615. — Les Calambiens et les étrangers domiciliés en Calambie peuvent demander aux autorités judiciaires ou administratives compétentes à bénéficier de tout avantage découlant des accords conclus et ratifiés par la Calambie en matière de propriété industrielle.

616. — Pour que leurs effets soient opposables à des tiers, et sans préjudice des dispositions relatives au registre du commerce, les brevets, les dessins et modèles, les marques, les noms, les enseignes, les cessions, les transferts, les changements de nom ou de domicile du titulaire, les renoncements, les licences et les règlements régissant la propriété et l'emploi de la marque collective, doivent être inscrits à l'Office de la propriété industrielle.

617. — Sous réserve des dispositions du présent titre, les droits inhérents à la propriété industrielle peuvent être cédés.

618. — Le gouvernement peut fixer les règles d'application des dispositions du présent titre.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de février et mars 1972) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes :

XIX^a *Rassegna internazionale elettronica, nucleare e teleradiocinematografica* (Rome, 22 mars au 3 avril 1972);

XVIII^o *Salone nazionale della calzatura e della pelletteria* (Padoue, 23 au 25 avril 1972);

XXXVI^a *Fiera Compionorin internazionale di Bologna* (Bologne, 24 mai au 4 juin 1972);

XV^o *S.I.A. — Salone internazionale dell'alimentazione* (Bologne, 24 mai au 4 juin 1972);

L^a *Fiera Campionaria internazionale di Padova* (Padoue, 25 mai au 5 juin 1972);

XX^a *Fiera Campionaria generale di Roma* (Rome, 27 mai au 11 juin 1972);

XXVII^a *Fiera del Mediterraneo — Compionorin internazionale* (Palerme, 27 mai au 11 juin 1972);

IV^o *MOBILEVANTE — Fiera internazionale del mobile e dell'arredamento* (Bari, 31 mai au 5 juin 1972);

V^o *S. I. R. — Salone internazionale del regalo* (Naples, 31 mai au 5 juin 1972);

XIX^a *Mastra internazionale avicola* (Varese, 1^{er} au 5 juin 1972);

V^o *Salone internazionale dell'aeronautica e dello spazio* (Turin, 1^{er} au 11 juin 1972);

IV^a *Mostra internazionale dei servizi pubblici SEP* (Padoue, 13 au 17 juin 1972);

I^o *Salone internazionale tecniche e attrezzature contro gli inquinamenti « POLLUTION 72 »* (Padoue, 13 au 17 juin 1972);

XXIV^a *Fiera di Trieste - Campionaria internazionale* (Trieste, 17 au 29 juin 1972);

XV^a *Fiera internazionale della casa* (Naples, 21 juin au 2 juillet 1972);

XXXII^a *Fiera di Ancona - Mastra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini* (Ancône, 24 juin au 2 juillet 1972);

XXXIII^a *Fiera di Messina - Campionaria internazionale* (Messine, 5 au 20 août 1972);

XXVI^a *Fiera Compionorio nazionale Friuli-Venezia Giulia* (Pordenone, 27 août au 10 septembre 1972);

Modo-maglio — Salone dello maglieria italiano (Balagne, 1^{er} au 4 septembre 1972);

Mostra nazionale dell'oreficeria, gioielleria, argenteria (Vicenza, 3 au 10 septembre 1972)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939¹, n° 1411, du 25 août 1940², n° 929, du 21 juin 1942³, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁴.

* Communications officielles de l'Administration italienne.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

² *Ibid.*, 1940, p. 196.

³ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁴ *Ibid.*, 1960, p. 23.



ÉTUDES GÉNÉRALES



**Le nouveau régime de la propriété industrielle
en Colombie**

Mmanuel PACHÓN *

* Avocat, membre de l'étude Pachón & Feged de Bogota. Le Dr Pachón fut membre du Sous-comité qui prépara l'avant-projet relatif aux nouvelles dispositions en matière de propriété industrielle, dispositions faisant l'objet de la présente étude.



NÉCROLOGIE

C. J. de Haan

Le 4 avril 1972 est décédé un homme dont la trace n'est pas près de s'effacer dans le domaine de la propriété industrielle: M. C. J. de Haan, ancien président de l'*Octrooiraad*.

Né en 1903, C. J. de Haan avait reçu la formation idéale pour travailler dans la propriété industrielle: après avoir

obtenu son diplôme d'ingénieur en électrologie à l'Ecole polytechnique de Delft, il avait fait, à l'Université d'Amsterdam, des études de droit couronnées par un doctorat. Muni de ce bagage impressionnant, il pratiqua le barreau à La Haye de 1933 à 1947. Le 1^{er} mars 1947, il fut appelé à la charge de président de l'*Octrooiraad*, charge qu'il exerça et illustra jusqu'à sa retraite, en 1968.

Mais ce n'est pas seulement son pays que C. J. de Haan fit bénéficier de sa science et de son expérience. Il joua un rôle particulièrement actif sur le plan international. A plusieurs reprises, il représenta les Pays-Bas dans des conférences diplomatiques, où il assumait souvent des charges importantes; c'est ainsi qu'on le vit à la Conférence de Lisbonne de 1958 en qualité de président de la Deuxième Commission et, à la Conférence de La Haye, en 1960, en qualité de président de la Commission générale. C. J. de Haan participa du reste à tout ce qui se fit, après la seconde guerre mondiale, sur le plan international en matière de propriété industrielle. En particulier, les BIRPI bénéficièrent constamment de sa coopération et c'est avec succès qu'il présida, en 1966, le Comité de coordination interunions. Il fut aussi administrateur suppléant de l'Institut international des brevets, à La Haye, avec lequel ses fonctions de président de l'*Octrooiraad* l'amènèrent à collaborer très étroitement. Enfin, il exerça une influence importante sur le développement de la coopération entre pays européens dans le domaine de la propriété industrielle. En matière de brevets, son nom reste attaché au

« plan de Haan », qui fut présenté en 1954 et dont les idées de base sont en train d'être réalisées aujourd'hui; il joua également un rôle éminent dans le domaine des marques, puisqu'il présida le Groupe de travail « marques » de la Communauté Economique Européenne.

Dans cette activité si intense, que nous n'avons pu qu'esquisser ici, C. J. de Haan se distingua par son intelligence, sa lucidité, l'originalité de ses vues, une persévérance que les obstacles ne décourageaient pas et par une honnêteté et une loyauté foncières qui lui valurent toujours la confiance de ses collègues. Malgré sa remarquable puissance de travail, sa santé souffrit, dans ses dernières années d'activité, de cet excès de labeur. Ses amis espéraient que le calme de la retraite lui permettrait de cultiver, durant de nombreuses années, des intérêts artistiques et littéraires auxquels il n'avait pu s'adonner selon ses goûts. Cet espoir ne fut comblé que trop peu de temps. Du moins C. J. de Haan eut-il la satisfaction de voir lever et prospérer, dans plusieurs domaines de la propriété industrielle, la semence féconde qu'il avait répandue.

J. V.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 5 au 9 juin 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 26 juin au 7 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 5 au 7 juillet 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 10 au 14 juillet 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 4 au 8 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 11 au 15 septembre 1972 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 22 septembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 21 et 22 septembre 1972 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) — Session extraordinaire
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Congo, Costa Rica, Equateur, Fidji, Paraguay, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 25 au 29 septembre 1972 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid, Lisbonne et Lucerne
- 2 au 9 octobre 1972 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires et Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
Membres des Comités intérimaires: Etats signataires du PCT — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Membres du Sous-comité permanent:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateur:* Brésil
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 16 au 20 octobre 1972 (Nairobi) — Séminaire africain sur la propriété intellectuelle
- 16 au 20 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur
- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs

- 23 au 27 octobre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité consultatif pour les systèmes de coopération
 30 octobre au 3 novembre 1972 (Genève) — Comité d'experts pour une convention sur les licences de brevets
 20 au 24 novembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
 27 novembre au 1^{er} décembre 1972 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
 13 au 15 décembre 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant: (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
 24 septembre au 2 octobre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Nice et Lisbonne (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

Réunions de l'UPOV

- 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique
 But: Modification de la Convention
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil
 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'inventeur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 9 et 10 juin 1972 (Copenhague) — Fédération internationale des associations d'inventeurs — Assemblée annuelle
 19 au 30 juin 1972 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets
 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail
 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès
 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 181

Assistant technique - Section IPC (Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 3

Fonctions principales:

Le titulaire sera appelé à assister le Chef de la Section « IPC » dans l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses attributions comprendront en particulier:

- collaboration à l'élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme, ainsi qu'à la préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés, dans le cadre de l'IPC;
- travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intermédiaire de l'IPC et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des brevets en exécution du programme IPC;
- établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;

- participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications:

- Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- Bonnes connaissances et expérience dans le domaine de la classification des brevets.
- Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française.

Notionnalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en se référant au numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 juillet 1972.